

Département de
Meurthe et Moselle
Arrondissement de
Nancy
Canton Val de Lorraine Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
Siège : Rue des 4 Éléments - Pompey (54 340)

Arrêté du Président
Portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'élagage à Marbache

2022-02-668 TN

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020, donnant délégation de signature à Madame Corinne CARO, Adjointe au responsable de Brigade.
Vu la demande de Monsieur Jean-François BIZOT agissant pour le compte de l'entreprise "MAISON DU BIEN AIMÉ", tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public avec un véhicule et une remorque sur une distance de 100 mètres RUE JEAN JAURÈS à compter de l'angle de la RUE DE LA BRASSERIE et de la RUE JEAN JAURES en direction de Dieulouard (Marbache) dans le cadre d'élagage,
Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANÇOIS, Adjoint au Cadre de Vie,
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route,

ARRÊTE

Article 1 : Le 29 octobre 2022 de 09h00 à 17h00 : l'entreprise "Maison du Bien aimé" est autorisée à occuper le domaine public avec un véhicule et une remorque RUE JEAN JAURÈS sur une distance de 100 mètres à compter de l'angle de la RUE DE LA BRASSERIE et de la RUE JEAN JAURÈS (Marbache), dans le cadre d'élagage, **sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

⇒ **Le véhicule et la remorque seront stationnés mi chaussée mi trottoir dans le sens de la circulation.**

Article 2 : La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge du permissionnaire.

⇒ Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.

⇒ **Des panneaux réglementaires "piétons prenez le trottoir d'en face seront mis en place 10 mètres en amont et en aval de la zone d'élagage.**

⇒ **La circulation ne devra pas être interrompue, et le véhicule ainsi que la remorque devront être installés de façon à ne pas gêner la visibilité des usagers de la route (notamment à proximité d'un carrefour ou d'une courbe).**

⇒ La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin des travaux d'élagage.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

DESTINATAIRES :

Mairie de Marbache
Recueil des actes administratifs
Affichage / Presse
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Monsieur Jean-François BIZOT (MAISON DU BIEN AIMÉ)
Publié et notifié le 19 octobre 2022

Pompey, le 19 octobre 2022

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

Adjointe au responsable de Brigade

